

grâce à l'un des produits ou l'une des matières nucléaires susmentionnés,

doivent être utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués, transformés ou entreposés uniquement dans les installations approuvées par la Partie fournisseuse et ne peuvent être cédés à des tiers échappant à l'autorité de la Partie destinataire sans l'autorisation préalable écrite de la Partie fournisseuse.

3. Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à obtenir de toutes ses entreprises d'État et de toutes les personnes qui relèvent de son autorité qu'elles acceptent les dispositions du présent Accord et s'y conforment.

ARTICLE IV

1. La Partie destinataire doit prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'importance des risques qui se présentent à un moment ou à un autre, afin d'assurer la sécurité matérielle des matières nucléaires mentionnées au paragraphe 1 de l'Article V du présent Accord, et se conformer en tout temps aux normes et recommandations établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la protection des matières nucléaires.

2. Les Parties conviennent de se consulter à intervalles réguliers ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, en ce qui concerne les questions de sécurité matérielle.

ARTICLE V

1. Les Parties conviennent que:

- i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations fournis dans le cadre du présent Accord,
- ii) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations utilisés, produits, développés, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'équipement, des produits, des matières nucléaires, des installations ou des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- iii) l'équipement et les installations qui se trouvent ou peuvent se trouver dans le territoire de la Partie destinataire et à l'égard desquels sont appliqués des principes contenus dans les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
- iv) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à tout équipement ou toute installation susmentionné, et
- v) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'utilisation de tout produit ou de toute matière nucléaire susmentionné,

doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques (et, sans restreindre de quelque façon que ce soit le caractère général de ce qui précède, ne doivent pas servir au développement, à la fabrication ou à l'explosion d'un engin nucléaire quel qu'il soit). A cette fin, tout équipement, produit, matière nucléaire ou installation mentionné dans le présent paragraphe est soumis aux garanties qu'appliquera l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence⁽¹⁾ et à toute réglementation publiée à

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 n° 20.